

A R R E T E N° 2025/142

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU L'Arrêté Préfectoral du 26/02/1965 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

VU la loi n°82.213 du 2/3/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22/7/82,

VU la loi n°96.142 du 21/2/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le nouveau code pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14

CONSIDERANT que les travaux de signalisation horizontale sur la route Bleue et le boulevard des Moulins, nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux,

CONSIDERANT que ces travaux ont été confiés à la société AGILIS sise, 245 allée du Sirocco, ZA la Cigalière IV, 84250 LE THOR par la M.A.M.P.

A R R E T O N S

ARTICLE 1 / OBJET DE LA DEMANDE :

Travaux de signalisation horizontale sur la route Bleue et le boulevard des Moulins.

ARTICLE 2/ REGLEMENTATION :

Le travail sera autorisé par 1/2 sur chaussée ; une circulation alternée sera mise en place avec une signalisation par K10 ou feux de chantier si nécessaire ; Toutes les places de stationnement, et de taxi devant le Casino Barrière, tout le long du boulevard des moulins et notamment devant l'hôtel Bleu et devant la pizzeria Bobby seront interdites au stationnement ; AVEC BARRIERAGE

Les couleurs du traçage devront être identiques aux couleurs du traçage antérieur ; (notamment en jaune concernant le devant du Casino Barrière, place de taxi et interdiction de stationner)

Le passage des véhicules prioritaires sera favorisé (police, gendarmerie, secours...);

Les riverains devront respecter la réglementation ;

Le stationnement sera interdit au droit des travaux ;

La vitesse sera limitée à 30 km/heure ;

Les travaux de nuit seront autorisés. Il sera interdit de doubler.

Les travaux sont interdits le Week-end ;

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation entre les heures de chantier ;

ARTICLE 3/ DUREE DE LA REGLEMENTATION :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa signature par Monsieur le Maire, et applicable du 2 avril 2025 à 18 h au 3 avril 2025 à 8 h.

ARTICLE 4/ ITINERAIRE DE DEVIATION :

Sans objet.

ARTICLE 5/ SIGNALISATION :

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation seront exécutés par la société **AGILIS**, à ses frais.

La signalisation sera conforme au schéma réglementaire. La dimension des panneaux rétro réfléchissants sera de Ø 0.85 ou 1.00m de côté.

ARTICLE 6 / RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera engagée pour tout accident qui serait la conséquence du non-respect de la présente réglementation et des règles sécuritaires et de signalisation courante. Le pétitionnaire pourra être poursuivi pour la contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 / PRESCRIPTIONS DIVERSES :

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après récolement de la signalisation temporaire, par un représentant de la Mairie ou de la Métropole Aix-Marseille Provence, qui recevra en outre les coordonnées d'un responsable de l'entreprise joignable de jour comme de nuit.

ARTICLE 8 / INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès verbaux, qui seront délivrés aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 / RESPONSABILITE DES USAGERS :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté

ARTICLE 10 /

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de Police Municipale, ainsi que le coordonnateur de la M.A.M.P. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 /

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, à Monsieur le responsable de la Direction des Routes à Châteauneuf les Martigues et à l'entreprise pétitionnaire pour information.

Fait à Carry-le-Rouet, le 28/03/2025

Le Maire-

*

René-Francis CARPENTIER



Le Maire
René-Francis CARPENTIER

